



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – montage  
d'une base vie – boulevard de la Libération  
md

ARRETE N° A - T - 23 - 0281  
EN DATE DU 13 MARS 2023

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la demande de l'entreprise LEON GROSSE – Agence TP IDF en date du 17 février 2023, concernant une neutralisation de stationnement et une modification des voies de circulation pour permettre la mise en place d'une grue mobile nécessaire au montage d'une base vie sur le trottoir, boulevard de la Libération ;

**VU** l'avis favorable du Département 94 – STE en date du 22 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette intervention en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I - Le 20 mars 2023 de 7h00 à 20h00 et le 21 mars 2023 de 7h00 à 20h00 (en cas d'incident ou d'intempérie) boulevard de la Libération :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°8 jusqu'au n°14, sur une longueur de 60 mètres (12 emplacements) espace réservé pour assurer la fluidité de la circulation :**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Dispositions :

- . la grue mobile se place sur la voie de circulation et la piste cyclable ;
- . les stabilisateurs de la grue sont placés en partie sur la chaussée et sur le trottoir protégés au moyen de plaques de répartition ;
- . la zone d'intervention est ceinturée par des barrières type « héra » pour éviter tout passage de piétons, de véhicules et de cyclistes ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque, des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé à stationner dans le prolongement de la grue mobile ;

- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé au moyen des passages pour piétons existants ou par le jardin du Levant situé sur la commune de Fontenay-sous-Bois ;
- . . toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

**ARTICLE II** - L'entreprise LEON GROSSE – Agence TP IDF – 4, avenue Colonel-Arnaud-Beltrame – 78009 Versailles, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val de Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté